

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
23 juillet 2002
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1047

Affaire No 1141 : HELKE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Président; M. Omer Yousif Bireedo;
Mme Brigitte Stern;

Attendu qu'à la demande de Michael Helke, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au 31 décembre 1999 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 26 décembre 1999, le requérant a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le requérant a de nouveau introduit, le 31 mai 2000, une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« II. Conclusions

1. Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif de dire et juger :

Que, dans l'administration de l'indemnité pour frais d'études, le Secrétaire général emploie le terme "année scolaire" dans deux acceptions différentes, chacune se référant à un intervalle de temps différent

...

Que cette pratique est une source de confusion et est contraire à la bonne administration

...



Que la décision prise par le Secrétaire général en l'espèce était discriminatoire

et par conséquent

De dire et juger que le requérant avait droit à une indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1994-1995 au titre de sa fille...

...

D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant la somme à laquelle il avait droit

D'ordonner en outre au Secrétaire général de verser des intérêts au requérant...

2. En outre, le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif de dire et juger :

...

Que ... la Commission n'a pas examiné l'argument avancé par le requérant (...)

...

Qu'elle a par là porté gravement atteinte aux droits du requérant

et par conséquent

D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant une indemnité équivalente à six mois de traitement net.

3. En outre, le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif de dire et juger :

...

Que ... la Commission a sollicité du défendeur des renseignements supplémentaires

...

Que la Commission n'a pas donné au requérant la possibilité de contester ces renseignements

Qu'elle a par là porté gravement atteinte aux droits du requérant

et par conséquent

D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant une indemnité supplémentaire équivalente à six mois de traitement net.

4. En outre, le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif de dire et juger :

...

Qu'il n'était pas de la compétence de la Commission paritaire de recours d'instituer une nouvelle méthode pour établir le sens du terme "année scolaire"

...

Que la Commission n'a pas donné au requérant la possibilité de contester les renseignements supplémentaires qu'elle avait sollicités et obtenus en application de la nouvelle méthode

....

Qu'elle a par là porté gravement atteinte aux droits du requérant et par conséquent

D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant une indemnité supplémentaire équivalente à six mois de traitement net.

5. Enfin, le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif de dire et juger :

Que 36 mois se sont écoulés entre la date à laquelle le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas autoriser le versement d'une indemnité pour frais d'études et la date à laquelle la Commission paritaire de recours a pris sa décision

...

Que ces retards sont excessifs et par conséquent

D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant une somme supplémentaire égale à six mois de traitement net

... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 30 novembre 2000 puis, périodiquement, au 31 août 2001 le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 14 août 2001;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 15 octobre 2001;

Attendu que, le 30 mai 2002, le requérant a présenté une pièce supplémentaire, demandant qu'il y ait une procédure orale;

Attendu que le Tribunal a décidé, le 23 juillet 2002, de ne pas tenir de procédure orale en l'affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 1er avril 1975 comme fonctionnaire d'administration (adjoint de 1re classe) (P-2) au Bureau des services du personnel. À l'époque des faits, il occupait le poste P-5 de Chef du Groupe de la gestion de l'information, au Département des affaires humanitaires, à Genève.

Le 22 août 1994, le requérant a demandé une avance sur l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1994-1995 au titre de sa fille, née le 14 juillet 1990.

Le 20 septembre 1994, la demande du requérant a été rejetée. Le requérant a réitéré sa demande un certain nombre de fois et, le 18 octobre 1995, il a prié le Chef

de la Section des règlements et du Manuel d'administration du personnel, à New York, d'approuver sa demande d'indemnité pour frais d'études.

Le 4 décembre 1995, le Chef de la planification stratégique, au Bureau de la gestion des ressources humaines, a informé le requérant, en réponse à ses demandes, que la décision de rejeter sa demande d'avance sur l'indemnité pour frais d'études au titre de sa fille serait maintenue. Il renvoyait le requérant au paragraphe 25 a) de l'instruction administrative ST/AI/181/Rev.10, du 26 juin 1995, en lui rappelant que, pour qu'une indemnité pour frais d'études soit payable, « l'enfant [devait] atteindre l'âge de 5 ans au cours de l'année scolaire », et au paragraphe 27 de la même instruction administrative qui, encore qu'à des fins différentes, définit l'année scolaire comme étant égale à « 12 mois civils » déduction faite de « la période des vacances normales d'été ». Il ajoutait qu'il était communément admis que le terme « année scolaire » désignait les périodes pendant lesquelles l'école était ouverte et les cours donnés.

Le 29 décembre 1995, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas autoriser le versement d'une indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1994-1995 au titre de sa fille.

Le 4 avril 1996, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 16 décembre 1998. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« **Considérations** »

28. ... La Commission ... a constaté que les règles pertinentes étaient ambiguës quant à la définition de "l'année scolaire" et que la rédaction de l'instruction administrative ST/AI/181 pourrait être améliorée sur ce point.

29. ... La Commission a été d'avis que le terme devait être interprété de manière à fixer une date limite permettant au système d'enseignement du pays ou de l'État où l'enfant reçoit un enseignement de déterminer quand l'enfant a droit à recevoir un enseignement primaire...

30. La Commission ... a estimé que la définition de l'année scolaire devait être fondée sur le système d'enseignement public, là où il existe...

31. ... D'après ... le Département de l'instruction publique de la République et du canton de Genève, la date limite pour déterminer l'âge de la scolarité à Genève est le 30 juin. De plus, l'article 8 de la loi sur l'instruction publique dispose que "L'année scolaire primaire et secondaire s'étend, dans la règle, sur 40 semaines d'études, de septembre à fin juin" (C 1 10). La Commission a noté qu'en l'espèce, les deux dates – celle qui sert à déterminer l'âge de la scolarité et celle qui marque la fin de l'année scolaire – coïncidaient.

Conclusions et recommandations

32. Pour les motifs qui précèdent, la Commission **conclut** :

a) Que la fille du fonctionnaire n'a pas atteint l'âge de 5 ans au cours de l'année scolaire 1994-1995; et

b) Que le fonctionnaire n'avait pas droit à une indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1994-1995.

33. La Commission **recommande** par conséquent au Secrétaire général que le présent recours **soit rejeté**.

Observation spéciale

34. Nonobstant ce qui est dit plus haut, la Commission tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur ce qui suit. Le présent recours est dû à des interprétations divergentes du terme "année scolaire". Afin d'éviter que des cas analogues se présentent à l'avenir, la Commission estime qu'il est nécessaire, lors des futures révisions de l'instruction administrative ST/AI/181, d'inclure une définition claire de l'année scolaire et d'utiliser des critères clairs pour déterminer le droit à la scolarité. La Commission estime en outre qu'il serait utile, pour éclaircir les choses, d'inclure aussi une définition claire de "l'enseignement primaire" dans les règles et instructions administratives pertinentes.

... »

Le 11 juin 1999, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et informé celui-ci que le Secrétaire général avait décidé de ne pas donner d'autre suite à son recours.

Le 31 mai 2000, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'a pas défini le terme « année scolaire ».
2. Le fait de ne pas appliquer uniformément la même définition est discriminatoire.
3. Le requérant avait droit à une indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1994-1995 au titre de sa fille.
4. En ne divulguant pas au requérant toutes les informations pertinentes, la Commission paritaire de recours a violé le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le Secrétaire général a le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études.
2. Le requérant n'avait pas droit à une indemnité pour frais d'études au titre de sa fille, qui n'a pas atteint l'âge de 5 ans au cours de l'année scolaire 1994-1995.
3. Dans le parler courant, le terme « année scolaire » s'entend de la période allant du premier au dernier jour des classes.
4. Les droits du requérant n'ont pas été violés gravement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 juin au 23 juillet 2002, rend le jugement suivant :

- I. Le requérant prie le Tribunal de constater qu'il avait droit à une indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1994-1995 au titre de sa fille et d'ordonner en conséquence au défendeur de lui verser la somme à laquelle il avait droit. Le

requérant prétend que le défendeur définit le terme « année scolaire » de deux manières différentes, chacune se référant à un intervalle de temps différent, ce qui aboutit à la confusion et à la discrimination. Le requérant prétend en outre que la Commission paritaire de recours n'a pas examiné les arguments avancés par lui et qu'elle est arrivée à ses conclusions sur la base de renseignements fournis par le défendeur et par le Département de l'instruction publique de la République et du canton de Genève, sans lui donner la possibilité de contester ces renseignements. Par là, la Commission a, de l'avis du requérant, porté gravement atteinte à ses droits.

II. Le requérant soutient que si le terme « année scolaire » est interprété comme excluant la période de vacances suivant le dernier jour des classes, les voyages effectués pendant cette période ne seraient pas non plus couverts. En revanche, si le terme « année scolaire » est interprété comme comprenant tous les 12 mois de l'année à partir du premier jour des classes, il inclut la longue période de vacances suivant le dernier jour des classes. Le défendeur soutient que l'Administration interprète le terme « année scolaire » comme désignant la période pendant laquelle l'école est en session, c'est-à-dire comme excluant la période des vacances d'été.

Le Tribunal estime comme la Commission paritaire de recours que les règles pertinentes étaient ambiguës quant à la définition de l'« année scolaire ». Par conséquent, il n'était que logique, de la part de la Commission, de chercher des éclaircissements sur le sens à donner à ce terme, tant auprès de l'Administration que des autorités de la Suisse, pays où l'enfant recevait son enseignement. Le Tribunal souscrit en outre à l'avis exprimé par la Commission selon lequel « la définition de l'année scolaire devait être fondée sur le système d'enseignement public, là où il existe... ». Le système d'enseignement public de Genève a décidé que la date limite pour déterminer l'âge de la scolarité à Genève était le 30 juin, et la loi de Genève sur l'instruction publique dispose que l'année scolaire primaire et secondaire s'étend, dans la règle, sur 40 semaines d'études, de septembre à fin juin. Par conséquent, le requérant n'avait pas droit à une indemnité pour frais d'études au titre de sa fille, qui est née le 14 juillet 1990 et n'a donc pas atteint l'âge de 5 ans au cours de l'année scolaire 1994-1995, qui a pris fin le 30 juin 1995.

III. Le requérant prétend que l'emploi, par le défendeur, de deux définitions différentes du terme « année scolaire », l'une pour l'indemnité pour frais d'études, décrite plus haut, l'autre pour le voyage au titre des études, est une source de confusion et de discrimination. Le Tribunal ne voit aucun fondement à cette prétention. En effet, la raison d'être du voyage au titre des études, pendant les mois d'été qui ne font pas partie de l'« année scolaire », est uniquement de permettre aux enfants de rentrer chez eux après la fin de l'« année scolaire » (c'est-à-dire la fin des classes) et de regagner leur établissement d'enseignement avant le commencement de l'« année scolaire » suivante (c'est-à-dire le commencement des classes). De l'avis du Tribunal, cet aménagement est en fait tout à fait logique et ne prête pas à discrimination.

IV. Le Tribunal note que l'Assemblée générale et le Statut du personnel confèrent au Secrétaire général de larges pouvoirs discrétionnaires pour fixer les règles et conditions relatives au versement de l'indemnité pour frais d'études. L'article 3.2 du Statut du personnel stipule que : « a) Le/la Secrétaire général(e) établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études... ». Dans son jugement No 921, *Pace* (1999), le Tribunal a jugé que l'application de l'instruction

administrative ST/AI/181/Rev.10 était compatible avec l'article 3.2 du Statut du personnel, qui donnait au Secrétaire général le pouvoir d'établir les modalités et les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études.

V. En ce qui concerne le droit du requérant à être informé, par la Commission paritaire de recours, des renseignements et éclaircissements reçus du défendeur et des autorités suisses, le Tribunal estime que le requérant avait le droit d'être informé et qu'il aurait dû avoir la possibilité de présenter ses observations sur ces renseignements nouvellement obtenus. L'article 18 du Règlement intérieur et des directives de la Commission paritaire de recours de Genève dispose que « La Chambre peut se procurer tous les renseignements dont elle a besoin auprès des parties... Le texte des questions et des réponses qui constituent l'interrogatoire écrit et la réponse à celui-ci est communiqué aux parties et chacune d'elles a la possibilité de faire des observations à son sujet ». En l'espèce, les conditions formelles n'ont pas été strictement respectées, encore que, de l'avis du Tribunal, les renseignements obtenus par la Commission étaient par ailleurs facilement accessibles, de sorte que le requérant n'a pas subi de préjudice du fait qu'il n'a pas eu la possibilité de faire des observations à leur sujet. Cela dit, les procédures formelles sont des garanties qui doivent être strictement observées. Le fait que la Commission paritaire de recours n'ait pas donné au requérant copie des demandes d'éclaircissements et ne lui ait pas donné la possibilité de faire des observations à leur sujet est une irrégularité qui constitue une atteinte au droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière, atteinte dont le requérant doit être indemnisé.

VI. En conclusion, le Tribunal juge que le requérant n'avait pas droit à une indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1994-1995 au titre de sa fille mais qu'il doit être indemnisé pour l'inobservation des dispositions pertinentes du Règlement intérieur et des directives de la Commission paritaire de recours de Genève.

VII. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant la somme de 1 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnité pour irrégularités de procédure; et
2. Rejette toutes autres conclusions.

(Signatures)

Mayer GABAY
Président

Omer Yousif BIREEDO
Membre

Brigitte STERN
Membre

Genève, le 23 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire